

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02318
Numéro SIREN : 534 925 441
Nom ou dénomination : 3J

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2018 sous le numéro de dépôt 17754

3J

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €
Siège social : 4, boulevard du Zénith – 44800 Saint Herblain
534 925 441 RCS Nantes
(ci-après, la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le douze décembre,

Les soussignés :

1. **La société GABARIE**, société à responsabilité limitée, au capital de 101.760 €, dont le siège social est situé 26, rue des Soupirs – la Sourdière – 44450 Saint Julien de Concelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, sous le numéro 508 265 741, représenté par son gérant Monsieur Denis Janneau,

propriétaire de 57.000 parts sociales numérotées de 1 à 57.000,

2. **Monsieur Denis Janneau**, né le 23 avril 1971 à Le Loroux Bottereau (44), de nationalité française, domicilié 26, rue des Soupirs – la Sourdière – 44450 Saint Julien de Concelles ;

propriétaire de 10.000 parts sociales numérotées de 57.001 à 67.000,

3. **Monsieur Henri Janneau**, né le 6 septembre 1949 à Saint Julien de Concelles (44), de nationalité française, domicilié Beausoleil, 44450 Barbechat, représenté par Monsieur Denis Janneau ayant reçu un pouvoir spécial en date du 15 octobre 2018 ;

propriétaire de 32.000 parts sociales numérotées de 67.001 à 99.000,

4. **Monsieur Michel Janneau**, né le 9 décembre 1945 à Saint Julien de Concelles (44), de nationalité française, domicilié 61 rue du Vignoble, Port Egaud, 44650 Saint Julien de Concelles, représenté par Monsieur Denis Janneau ayant reçu un pouvoir spécial en date du 15 octobre 2018 ;

propriétaire de 500 parts sociales numérotées de 99.001 à 99.500,

5. **Madame Annette Janneau**, née le 23 février 1948 à Saint Julien de Concelles (44), de nationalité française, domiciliée 61 rue du Vignoble, Port Egaud, 44650 Saint Julien de Concelles, représentée par Monsieur Denis Janneau ayant reçu un pouvoir spécial en date du 15 octobre 2018 ;

propriétaire de 500 parts sociales numérotées de 99.501 à 100.000,

+

Agissant en qualité de seuls associés détenant ensemble les 100.000 parts formant la totalité du capital social de la Société 3J,

Ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. *Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;*
2. *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
3. *Nomination du Président de la Société ;*
4. *Continuation de l'exercice social en cours de la Société ;*
5. *Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;*
6. *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Jean-Mathieu DORELLE, Commissaire à la transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ainsi que du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le Commissaire à la transformation, constatant que le capital social est de 100.000 euros, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.


Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision précédente, et après avoir pris connaissance du projet de texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, la collectivité des associés décide de modifier les statuts de la Société, et d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, ledit texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.


Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.



TROISIEME DECISION

Nomination du président de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du gérant, décide de nommer **Monsieur Denis Janneau**, né le 23 avril 1971 à Le Loroux Bottereau (44), de nationalité française, domicilié 26, rue des Soupirs – la Sourdière – 44450 Saint Julien de Concelles, en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Monsieur Denis Janneau a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

La collectivité des associés décide de ne pas rémunérer le mandat de Président de la Société jusqu'à décision contraire des associés. Cependant, le président pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais professionnels exposés dans le cadre de ses fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.



QUATRIEME DECISION

Continuation de l'exercice social en cours de la Société

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'assemblée générale selon les règles fixées par les nouveaux statuts. L'assemblée générale de la Société devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme. Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.



CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

La collectivité des associés constate, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.



SIXIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

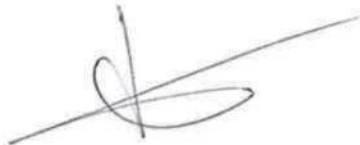


Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 12 décembre 2018, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à Saint Herblain,
Le 12 décembre 2018.

Pour la société GABARIE

Monsieur Denis Janneau

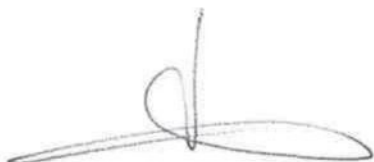


Monsieur Denis Janneau*



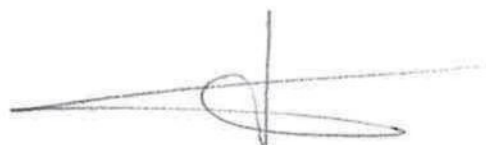
Pour Monsieur Henri Janneau

Monsieur Denis Janneau

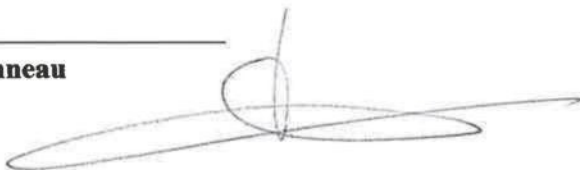


Pour Monsieur Michel Janneau

Monsieur Denis Janneau

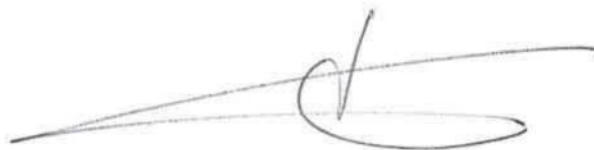


Pour Madame Annette Janneau
Monsieur Denis Janneau



* Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de président de la société 3J ».

Bon pour acceptation des fonctions de
président de la société 3J



Enregistré à - SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 14/12/2018 Dossier 2018 00102807, référence 4404P02 2018 A 14953
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Marie-Christine HATE
Contrôleur principal





**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET A LA TRANSFORMATION**
Articles L. 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce

3J

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €
Siège social : 4, boulevard du Zénith – 44800 Saint Herblain
534 925 441 RCS Nantes

Transformation de la Société « 3J » en société par actions simplifiée.

Rapport du commissaire aux comptes chargé de présenter la situation de la société (L 223-43 du Code de Commerce), d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et de se prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société 3J portant
sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée.**

Jean-Mathieu Dorelle
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
■
La Palmeraie du Canet
22 Boulevard Charles Moretti
13014 Marseille
■
Tel: 04.91.53.78.14
Fax: 04.91.53.78.16
info@pyxis-audit.com
■
Siren 445 175 458
APE 741C
■

Inscrit auprès de la Cour d'Appel d'Aix-En-Provence
Membre de l'Ordre des Experts Comptables.
Membre d'un centre de gestion agréé.
Le paiement par chèque est accepté.



Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné par Assemblée générale du 01 Décembre 2018 en application des dispositions des articles L. 224-3 et L 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport d'une part, afin de présenter la situation de votre société et, d'autre part, afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ces missions.

- **Présentation de la situation de la société**

Nos diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation. La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes clos le 31 Décembre 2017 établis par la société et qui font l'objet d'une attestation de M. Bertrand CRISTALLINI, Expert-comptable associé de la société d'expertise-comptable E.F.C, en date du 05 Avril 2018, présentent les caractéristiques suivantes :

- Capital social :	100.000 EUR
- Capitaux propres :	198.499 EUR
- Chiffre d'affaires :	779.709 EUR
- Charges d'exploitation :	766.165 EUR
- Résultat d'exploitation :	27.276 EUR
- Résultat financier :	(5.122 EUR)
- Résultat exceptionnel :	1.417 EUR)
- Résultat net comptable :	24.366 EUR



Extrait des soldes intermédiaires de gestion :

POSTES	2017		2016		VAR%
	€	% CA HT	€	% CA HT	
CHIFFRE D'AFFAIRES	779 709 €	100,00%	823 554 €	100,00%	-5,32%
CHARGES VARIABLES	204 808 €	26,27%	195 961 €	23,79%	4,51%
MARGE BRUTE	574 901 €	73,73%	627 593 €	76,21%	-8,40%
ACHATS ET CHAR. EXT.	253 119 €	32,46%	231 910 €	28,16%	9,15%
VALEUR AJOUTEE	321 781 €	41,27%	395 683 €	48,05%	-18,68%
SUBVENTION EXPLOIT.	6 695 €	0,86%	1 631 €	0,20%	310,44%
IMPOTS ET TAXES	11 306 €	1,45%	13 877 €	1,68%	-18,53%
CHARGES DE PERSONNEL	244 444 €	31,35%	294 174 €	35,72%	-16,91%
EXCEDENT BRUT EXPLOIT.	72 727 €	9,33%	89 263 €	10,84%	-18,53%

L'analyse des soldes intermédiaires de gestion permet de constater les variations suivantes entre les années 2016 et 2017 :

- Baisse du chiffre d'affaires de 5,32% ;
- Légère dégradation du taux de marge de l'entreprise (73,73% contre 76,21%) ;
- Croissance de 9,15% des achats et charges externes ;
- Maitrise des charges de personnel (31,35% en 2017 contre 35,72% en 2016) ;
- Relative stabilité du taux d'excédent brut de l'entreprise (9,33% contre 10,84% en 2016) ;

Sur le plan bilantiel :

	2017	2016
CAPITAUX PROPRES	198 499 €	174 133 €
AMORT. ET PROVISIONS	355 160 €	304 616 €
DETTES FINANCIERES	173 772 €	226 256 €
RESSOURCES STABLES	727 431 €	705 005 €
EMPLOIS STABLES	-547 289 €	-545 098 €
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	180 142 €	159 907 €
STOCKS ET EN-COURS	27 680 €	25 981 €
CREANCES	61 960 €	41 184 €
DISPONIBILITES	191 354 €	189 658 €
EMPRUNTS ET DETTES ETAB. CREDIT	-46 048 €	-85 130 €
EMPRUNTS ET DETTES DIVERSES	-127 624 €	-141 126 €
AUTRES DETTES D'EXPLOITATION	-113 724 €	-111 071 €



Depuis cette date et suivant les éléments comptables transmis par la société (balance comptable provisoire au 31 Octobre 2018) qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, nous vous informons que :

- Le chiffre d'affaires des 10 premiers mois d'activité de l'année 2018 s'élève à 610.695 EUR HT, principalement constitué par des prestations de restauration ;
- Les charges variables s'élèvent à cette date à 150.552 EUR dégagant ainsi une marge brute de l'ordre 75,35 % ;
- L'ensemble des charges de l'entreprise (total des comptes 6) s'élèvent à 490.874 EUR ;
- La société 3J présenterait ainsi un résultat de 134.403 EUR au 31/10/2018 ;

Les éléments dont nous disposons étant provisoires, nous proposons de redéfinir les principaux agrégats comptables de la société au 31/10/2018 afin de déterminer une situation théorique de la société :

POSTES	ELEMENT TRANSMIS		PROPOSITION	
	€	% CA HT	€	% CA HT
CHIFFRE D'AFFAIRES	610 696 €	100,00%	610 696 €	100,00%
CHARGES VARIABLES	150 552 €	24,65%	161 834 €	26,50%
MARGE BRUTE	460 144 €	75,35%	448 861 €	73,50%
ACHATS ET CHAR. EXT.	134 309 €	21,99%	201 530 €	33,00%
VALEUR AJOUTEE	325 835 €	53,35%	247 332 €	40,50%
SUBVENTION EXPLOIT.	0 €	0,00%	0 €	0,00%
IMPOTS ET TAXES	11 620 €	1,90%	11 620 €	1,90%
CHARGES DE PERSONNEL	192 373 €	31,50%	192 373 €	31,50%
EXCEDENT BRUT EXPLOIT.	121 842 €	19,95%	43 339 €	7,10%

Sur ces bases et sous les réserves évoquées, il apparaît en tout état de cause que la société est en mesure d'assurer sa rentabilité sur la période du 01/01 au 31/10/2018.



Sur le plan bilantiel, et suivant les éléments qui nous ont été transmis, la société présente notamment le patrimoine suivant au 31/10/2018 :

Immobilisations nettes :	253.677 EUR
Stock de matières premières :	Non retenu
Créances clients :	Non retenu
Trésorerie (total classe 5) :	131.613 EUR
Dettes financières :	(18.708) EUR
Comptes courants associés :	(67.673) EUR
Dettes fournisseurs :	(17.965) EUR
Dettes fiscales et sociales :	(45.875) EUR

Sur ces bases, la société présente au 31/10/2018 un actif net au moins égal au capital social.

Evolution prévisible de l'activité et perspectives d'avenir

Dans son dernier rapport de gestion, le gérant prévoit de porter ses efforts sur le développement du chiffre d'affaires de la société, la maîtrise des frais fixes de structure et le suivi des règlements clients.

- Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et du montant des capitaux propres par rapport au capital social

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.



Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social de votre société appelle de notre part les observations suivantes :

- La société ne présente aucune valeur inscrite en comptabilité au titre de l'acquisition d'un fonds de commerce ; Celle-ci dispose d'un bail commercial signé avec la société MAG dont nous avons obtenu une copie ;
- La société a engagé en 2018 plus de 60.000 EUR HT d'investissements au titre de d'aménagements intérieurs (compte 2181) ; Nous constatons par ailleurs que la société a comptabilisé au crédit dudit compte une somme de 68.458 EUR correspondant à un remboursement d'assurance de la société SMABTP ;
- Les immobilisations de la société sont évaluées à 253.677 EUR à la date du 31/10/2018 ; Ces éléments étant principalement composés de travaux d'aménagements et de mobilier professionnel, nous ne sommes pas en mesure de confirmer que la valeur comptable desdits éléments est au moins égale à la valeur vénale ;
- Nous ne disposons d'aucun inventaire chiffré des stocks de matières premières détenus à la date du 31/10/2018 par la société 3J ;
- Les créances clients (36.283 EUR) inscrites dans les comptes clos le 31 Décembre 2017 apparaissent intégralement soldées dans la balance de la société au 31/10/2018 ;
- La créance fiscale inscrite pour une somme de 16.044 EUR a été effectivement remboursée à la société au cours du mois de Mai 2018 ;

Par ailleurs, nous constatons qu'à la date du dernier exercice clos, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social :

Montant des capitaux propres au 31/12/2017 : 198.499 EUR

Montant du capital social au 31/12/2017 : 100.000 EUR



Nous précisons que les éléments financiers de la société qui nous ont été transmis sur la période postérieure à la clôture du dernier exercice, ne remettent pas en cause le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Enfin, nous vous informons que le dirigeant de la société nous a confirmé l'absence d'avantage particulier en vigueur au sein de la société.

- Conclusions

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Marseille, le 10 Décembre 2018.

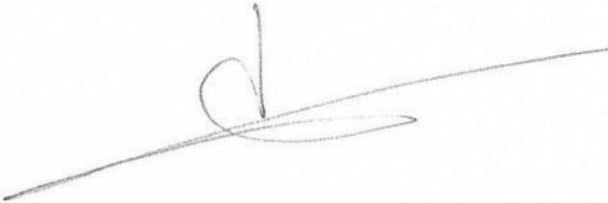
Le Commissaire aux comptes


Jean-Mathieu DORELLE

3J
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 €
Siège social : 4, Boulevard du Zenith
44800 SAINT HERBLAIN
534 925 441 RCS NANTES

Statuts mis à jour suivant les décisions collectives en date du 12 décembre 2018

Certifiés conformes par le Président



STATUTS

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, laquelle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 12 décembre 2018 et ont établi les statuts suivants.

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1 La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.
- 1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.
- 1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

- 2.1 La dénomination de la société est :

3J

- 2.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de restauration, de vente à emporter, de bar et de traiteur ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rattachant aux activités ci-dessus décrites ;



- la participation de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social de la société ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social de la Société ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leurs sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles la Société participe et tous les contrats passés par la Société, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité.

ARTICLE 4 - SIÈGE

4.1 Le siège social est fixé au :

4, Boulevard du Zenith - 44800 SAINT HERBLAIN

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par la société GABARIE	57 000 euros
Par Monsieur Denis JANNEAU.....	10 000 euros
Par Monsieur Henri JANNEAU.....	16 000 euros
Par Madame Marie-Thérèse JANNEAU.....	16 000 euros
Par Monsieur Michel JANNEAU.....	500 euros
Par Madame Annette JANNEAU.....	500 euros

1

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Atlantique, auprès l'agence située 11 avenue des Thébaudières, 44800 Saint-Herblain, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Marie-Thérèse JANNEAU et Monsieur Henri JANNEAU, mariés sous le régime de la communauté universelle, et Madame Annette JANNEAU et Monsieur Michel JANNEAU, mariés sous le régime de la communauté légale, ont été avertis des apports envisagés par leurs conjoints respectifs et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100.000 €.

Il est divisé en 100.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale unitaire d'1 €, toutes entièrement libérées en intégralité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

1

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS – LIBRE TRANSMISSIBILITE

Les actions de la société ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

f

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

- 14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 14.3 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.4 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
- 14.5 Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-66 et L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 L'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 18 et 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

- 15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.
- 15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

- 16.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision collective des associés.
- 17.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 18 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. augmentation des engagements des associés ;
- iii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iv. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- vi. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vii. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
- viii. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- ix. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- x. transformation en une société d'une autre forme ;
- xi. approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 19.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.
- 19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 19.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure où la société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

2

19.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sur première convocation, les décisions d'associés ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés participant à ces décisions détiennent au moins 50% des actions disposant du droit de vote sur les décisions concernées. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

19.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé et au président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

+

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

19.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, sont convoqués par le président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.



19.8.3 Acte unanime des associés - Forme

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

19.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

20.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation par décision de justice, dans le délai fixé par la décision de justice autorisant cette prolongation.



ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.



ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

27.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

1